

Accord salarial dans la Fonction publique

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministre de la Fonction publique, Monsieur Serge Wilmes,

et

la Confédération générale de la Fonction publique, représentée par son Président fédéral, Monsieur Romain Wolff, et par son Secrétaire général, Monsieur Steve Heiliger,

ont convenu ce qui suit, sous réserve que les éventuelles modifications législatives trouvent l'assentiment de la Chambre des députés :

1. Les valeurs respectives du point indiciaire sont augmentées de 2 % avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025 et de 0,5 % avec effet à partir du 1^{er} janvier 2026.
2. Les majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes seront augmentées de 7 points indiciaires avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les ministères et les administrations identifieront, en concertation avec la représentation du personnel, dans leur organigramme respectif, qui doit être consultable par les agents, les postes à responsabilités particulières.

3. Les employés de l'État accéderont au régime de pension des fonctionnaires de l'État après 12 années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat de travail ou à partir de l'âge de 55 ans.
4. Les employés de l'État auront la possibilité d'être admis au statut de fonctionnaire de l'État après avoir accompli au moins 10 années de service à compter de la date d'engagement auprès de l'État en qualité d'employé.

5. Le montant maximal éligible pour bénéficier de la subvention d'intérêt ainsi que la période d'amortissement, prévus par la loi sur le régime des traitements, seront augmentés à respectivement 400.000 € et 25 années, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2026.
6. Les leçons supplémentaires des enseignants seront rémunérées à hauteur du taux normal des leçons d'enseignement. Le coefficient correcteur 36/52 appliqué aux leçons supplémentaires sera aboli.
Le titulaire de classe dans l'enseignement fondamental bénéficiera d'une prime forfaitaire de 185€ au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.
7. Un projet de loi, applicable à l'ensemble des administrations, services et établissements publics, sera élaboré en concertation avec la Chambre des fonctionnaires et employés publics, pour déterminer les dispositions communes applicables aux observateurs aux examens, notamment leurs rôle et mission, la formalisation de leur nomination, l'alignement des délais de convocation et du degré d'information entre les observateurs et les autres membres d'une commission d'examen, la dispense de service ainsi que leur indemnisation. Le subside pour observateurs passera de 37.185 € à 65.000 € par année et sera adapté à l'indice des prix à la consommation.
8. La convention relative à la cantine, qu'exploite la structure gestionnaire de CGFP-Services pour le compte de l'État-employeur, sera adaptée ou renouvelée, d'un commun accord, en garantissant au minimum le maintien du niveau de qualité actuellement en place, tout en tenant compte des recommandations de l'IGF. Si, dans la suite, la participation budgétaire de l'État devait s'avérer insuffisante pour couvrir les besoins fondés liés à l'exploitation de la cantine, le Gouvernement s'engage à adapter le crédit budgétaire y relatif.
9. La convention relative aux crèches, qu'exploite la structure gestionnaire de CGFP-Services pour le compte de l'État-employeur, sera adaptée ou renouvelée, d'un commun accord, en garantissant au minimum le maintien du niveau de qualité actuellement en place, tout en tenant compte des recommandations de l'IGF. Si, dans la suite, la participation budgétaire de l'État devait s'avérer insuffisante pour couvrir les besoins fondés liés à l'exploitation des crèches, le Gouvernement s'engage à adapter le crédit budgétaire y relatif.

10. Dans la suite de l'accord salarial du 15 juillet 2011, le Gouvernement s'engage à déployer tous les efforts nécessaires pour faciliter la recherche d'un site approprié, à proximité des administrations publiques du site Belval, pour la mise en place d'une troisième crèche.
11. Un droit à un congé sans traitement ou d'indemnité pour raisons professionnelles sera introduit pour les fonctionnaires qui seront admis au stage dans un autre groupe de traitement et pour les employés qui seront admis au stage de fonctionnaire.
Au terme du congé sans traitement ou d'indemnité pour raisons professionnelles, les règles normales de réintégration s'appliqueront.
12. Le Ministre de la Fonction publique aura, pendant la durée du présent accord, des négociations avec les organisations professionnelles affiliées à la CGFP relatives à leurs revendications sectorielles.
13. Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, ayant accédé le groupe de traitement A2 par le biais du changement de groupe de traitement, bénéficieront d'une dispense du cycle de formation préparatoire en cas d'accès au groupe de traitement A1 par la même voie. La même mesure s'appliquera aux employés de l'État du groupe d'indemnité B1.
14. La procédure de conciliation et de médiation, prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État, sera rendue applicable aux agents de l'État qui n'ont pas le droit de faire grève.
La commission de conciliation sera compétente pour trancher *in limine litis* la recevabilité d'une procédure de conciliation lancée par une organisation syndicale.
Les dispositions relatives à la procédure de conciliation et de médiation, actuellement prévues dans un règlement grand-ducal, seront intégrées dans la loi.
15. Les employés de l'État accéderont au régime disciplinaire des fonctionnaires de l'État au terme de la période d'initiation.
16. Un groupe de travail sera institué au cours de l'année 2025 en vue d'élaborer des propositions destinées à améliorer le mécanisme du changement de groupe de traitement ou d'indemnité.

17. Un groupe de travail sera institué au cours de l'année 2025 en vue d'identifier les forces et faiblesses de respectivement l'examen de promotion et l'examen de carrière des fonctionnaires et employés de l'État.
18. Un groupe de travail sera institué au cours de l'année 2025 afin d'étudier une harmonisation des écarts entre les différents groupes de traitement ou d'indemnité.
19. Un groupe de travail sera institué au cours de l'année 2025 afin de discuter la mise en place d'une loi cadre pour les établissements publics.
20. Le Gouvernement s'engage à déposer jusqu'au 1^{er} mars 2025 au plus tard, un projet de loi transposant les points 1 et 2 (alinéa 1^{er}) du présent accord.
21. Le Gouvernement s'engage à déposer jusqu'au 1^{er} avril 2025 au plus tard, un projet de loi transposant les points 3 et 4 du présent accord.
22. Le Gouvernement s'engage à déposer jusqu'au 1^{er} mai 2025 au plus tard, un projet de loi transposant le point 5 du présent accord.
23. Le Gouvernement s'engage à déposer jusqu'au 1^{er} mai 2025 au plus tard, un projet de loi transposant le point 6 du présent accord.
24. Le Gouvernement s'engage à déposer jusqu'au 1^{er} octobre 2025 au plus tard, un projet de loi transposant le point 7 du présent accord.
25. Le Gouvernement s'engage à déposer jusqu'au 1^{er} mai 2025 au plus tard, un projet de loi transposant les points 11 et 13 du présent accord.
26. Le Gouvernement s'engage à déposer jusqu'au 1^{er} juillet 2025 au plus tard, un projet de loi transposant le point 14 du présent accord.
27. Le Gouvernement s'engage à déposer jusqu'au 1^{er} octobre 2025 au plus tard, un projet de loi transposant le point 15 du présent accord.

Toutes les mesures énumérées ci-dessus seront appliquées mutatis mutandis aux employés de l'État, aux fonctionnaires stagiaires, aux volontaires de l'Armée ainsi qu'aux agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires ou employés de l'État.

Le présent accord porte sur les années 2025 et 2026.

Fait à Luxembourg, le 29 janvier 2025

Romain Wolff
Président de la Confédération
générale de la Fonction
publique

Steve Heiliger
Secrétaire général de la
Confédération générale de la
Fonction publique

Serge Wilmes
Ministre de la Fonction publique